

13^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2013-2014

Commission consultative de l'enseignement privé



SAVOIR RÉUSSIR
BOUILLONNER
SAVOIR APPRENDRE
BOUGER
REUSSIR
PARTAGER
APPRENDRE
PERFORMER
RÉUSSIR
SAVOIR
LIRE
PARTAGER
SAVOIR
REUSSIR
APPRENDRE



Le présent document a été réalisé par
la Commission consultative de l'enseignement privé.

Coordination et rédaction
Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination de la production et édition
Direction des communications

Révision linguistique
Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Commission consultative de l'enseignement privé
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccepl/.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014

ISBN 978-2-550-71835-2 (Version imprimée)
ISBN 978-2-550-71836-9 (Version électronique PDF)

ISSN 1704-7447 (Version imprimée)
ISSN 1923-9599 (Version électronique PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2013-2014.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs prévus dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,



Yves Bolduc

Monsieur Yves Bolduc
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique. Comme le prévoit la Loi sur l'enseignement privé (articles 109 et 110), la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2013-2014 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président par intérim,



Sidney Benudiz

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Les résultats du rapport annuel de gestion 2013-2014 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- décrivent fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme;
- présentent de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats basés sur sa planification stratégique;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2014.

Le président par intérim,

A handwritten signature in blue ink, reading "Sidney Benudiz".

Sidney Benudiz

Québec, le 24 septembre 2014

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Présentation de la Commission | 1 |
| 1.1 | Création | 1 |
| 1.2 | Mandat..... | 1 |
| 1.3 | Composition et structure organisationnelle | 2 |
| 2 | Exercice du mandat de la Commission en 2013-2014 | 3 |
| 3 | Planification stratégique de la Commission | 4 |
| 3.1 | Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre .. | 4 |
| 3.2 | Résultats | 5 |
| 3.3 | Ressources financières..... | 7 |
| 3.4 | Ressources humaines | 8 |
| 4 | Autres exigences législatives et gouvernementales | 9 |
| 4.1 | Déclaration de services aux citoyens | 9 |
| 4.2 | Éthique et déontologie..... | 9 |
| 4.3 | Plan d'action de développement durable | 9 |
| 4.4 | Protection des renseignements personnels et accès à l'information | 10 |
| 4.5 | Demande d'accès à l'information | 10 |
| 4.6 | Recommandation du Vérificateur général du Québec | 10 |
| 4.7 | Ressources informationnelles..... | 10 |
| 4.8 | Formation et perfectionnement du personnel | 10 |
| | Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2014 | 11 |
| | Annexe II Code d'éthique et de déontologie | 13 |
| | Annexe III Tableau du suivi des dépenses | 21 |

1 PRÉSENTATION DE LA COMMISSION

1.1 Création

La Commission consultative de l'enseignement privé a été créée en 1968 au moment de l'adoption de la première Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9). Cette loi, adoptée le 18 décembre 1992 (RLRQ, c. E-9.1), est venue confirmer l'existence de la Commission. Elle a reconduit en particulier son rôle d'organisme-conseil et le mandat qui lui avait été confié concernant les autorisations que doivent posséder les établissements d'enseignement privés. Elle a également élargi le mandat en question.

La Commission consultative est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de l'enseignement privé. Elle soutient également le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, créé en septembre 2012, en ce qui concerne l'enseignement collégial.

1.2 Mandat

Le mandat de la Commission comporte les trois objectifs suivants :

- donner un avis au ministre responsable sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession du permis que doivent posséder les établissements d'enseignement privés de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de la formation générale au secondaire, de la formation professionnelle et de l'enseignement collégial, de même que sur la délivrance, la modification ou la révocation d'un agrément aux fins de subventions;
- donner un avis au ministre responsable sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ou sur toute question de sa part qui est soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ministre responsable de toute autre question relative à l'enseignement privé.

1.3 Composition et structure organisationnelle

La Commission est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement (voir l'annexe 1). Parmi ces membres, cinq sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial.

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois. Le mode de nomination permet d'avoir l'assurance que les membres de la Commission consultative connaissent bien le milieu qu'ils représentent et les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Au cours de l'année financière 2013-2014, aucune nomination n'a été faite. Les dernières datent du 20 décembre 2010, lorsque le gouvernement a adopté le décret de nomination des membres de la Commission et désigné M. Jacques About comme président (Décret 1024-2010). Deux nouveaux commissaires se sont alors joints à la Commission et deux autres ont vu leur mandat renouvelé. À la suite du décès de M. About en avril 2013, M. Sidney Benudiz, a été élu par ses pairs, conformément au code de régie interne. Fort d'une longue expérience à la Commission, celui-ci a accepté d'assurer l'intérim de la présidence. En juin 2013, M. Jules Bélanger a signifié son intention de ne pas demander la reconduction de son mandat, dans le contexte où il n'occupe plus de fonctions dans le domaine de l'enseignement privé.

Depuis 1987, la Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'une secrétaire générale ou d'un secrétaire général, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1). En outre, la Direction des politiques et des opérations budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat à temps partiel.

2 EXERCICE DU MANDAT DE LA COMMISSION EN 2013-2014

Le principal objet du mandat de la Commission consiste à donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions ou d'un permis, leur renouvellement, leur révocation ou encore leur cession. Durant l'exercice financier 2013-2014, la Commission a transmis 129 avis relatifs au permis et à l'agrément : 90 concernaient l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire ou la formation professionnelle et 39, l'enseignement collégial. Pour formuler ces avis, 7 réunions, totalisant 28 séances¹, réparties sur 14,5 jours ont été nécessaires. Durant ces réunions, 39 établissements ont été, à leur demande, entendus en audience par la Commission.

Conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé, tous les avis sont publiés dans le rapport annuel de la Commission, qui porte sur ses activités de l'année scolaire précédente. Ce document doit être transmis chaque année au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant le 1^{er} décembre, puis déposé à l'Assemblée nationale. Ainsi, les 66 avis formulés d'avril 2013 à juin 2013 ont été reproduits dans le rapport annuel de l'année 2012-2013; les 63 autres, délivrés de juillet 2013 à mars 2014, le sont dans celui de 2013-2014.

¹ Une séance correspond à une demi-journée de rencontre et est d'une durée minimale de deux heures.

3 PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

3.1 Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre

Le présent rapport fait état des résultats obtenus au regard des engagements pris par la Commission en vertu uniquement de sa planification stratégique. La Commission ne produit pas de déclaration de services aux citoyens parce qu'elle ne rend pas de services de cette nature. Sa planification stratégique est annexée au Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ce plan reconduit pour 2013-2014 définit la contribution particulière de la Commission à titre de partenaire du Ministère. L'orientation retenue vise sa contribution au développement harmonieux du secteur de l'enseignement privé et au maintien de sa performance.

La planification stratégique de la Commission s'articule essentiellement autour de trois objectifs :

- répondre, dans les délais prévus, aux demandes des ministres;
- transmettre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale;
- produire des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé.

Les indicateurs de production et de mise en œuvre particuliers à la Commission sont les suivants :

- le respect des délais;
- la pertinence des avis;
- la réévaluation régulière des critères d'analyse des dossiers;
- la production annuelle d'un ou de deux avis généraux ou encore de documents de réflexion;
- la publication de son rapport annuel d'activité.

Une démarche visant à réviser et à mettre à jour la planification stratégique de la Commission consultative a été amorcée à l'automne 2013 en collaboration avec des représentants du gouvernement. Une nouvelle planification stratégique sera déposée au cours du prochain exercice financier.

3.2 Résultats

Objectif 1 – Répondre, dans les délais prévus, aux demandes des ministres

Au cours de l'année financière 2013-2014, la Commission a analysé 129 demandes d'avis portant sur les autorisations des établissements d'enseignement privés. Soucieuse de réduire les délais de traitement des demandes des établissements, la Commission a fourni les avis aux autorités dans un délai moyen de 22 jours ouvrables. Ce délai est très inférieur à celui de 90 jours prévu dans la Loi et correspond à l'un des indicateurs de production et de mise en œuvre qui a été précisé dans la planification stratégique de la Commission. Il inclut le délai de transmission des documents aux commissaires deux semaines avant la tenue de la rencontre de la Commission, la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

L'étude des demandes d'avis se fait notamment à la lumière du rapport préparé par le personnel professionnel des deux unités administratives des ministères concernés et de l'information supplémentaire que la ou le secrétaire a obtenue de ces personnes, des dirigeants des établissements et des promoteurs, puis de l'information qu'elle ou il a analysée. Enfin, plusieurs établissements demandent à être entendus par la Commission et fournissent à cette occasion une information complémentaire utile. Dans certains cas particuliers, la Commission reporte la formulation de ses avis, sans toutefois dépasser le délai prescrit, et invite les établissements en cause à se présenter devant elle pour obtenir des précisions. En règle générale, les unités administratives des deux ministères transmettent les rapports d'analyse à la Commission deux semaines avant la tenue des réunions.

Objectif 2 – Transmettre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale

Pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission a notamment poursuivi l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle avait jusque-là retenues, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle retient dans la formulation de ses avis concernant le permis et l'agrément.

L'adéquation entre la teneur des décisions des ministres et les recommandations formulées dans les avis de la Commission est à souligner. Année après année, dans la très grande majorité des cas, les décisions des ministres et les avis de la Commission se rejoignent. En 2012-2013, 86 % des décisions relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport allaient dans le même sens que les avis de la Commission. Cette proportion était de 93,7 % en 2011-2012 et variait dans les années précédentes de 86,5 % à 87 %. En ce qui concerne les décisions relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 91 % concordaient avec les avis de la Commission, comparativement à 98 % en 2011-2012.

Objectif 3 – Produire des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé

Durant l'exercice financier 2013-2014, la Commission a offert sa collaboration aux ministères concernés. Les autorités ne lui ont pas demandé de formuler d'avis sur des projets de règlement ni sur d'autres questions relatives à l'enseignement privé.

Le rapport annuel d'activité de la Commission a été transmis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 29 novembre 2013, en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale. Le délai prévu dans la Loi sur l'enseignement privé (au plus tard le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire visée) a ainsi été respecté. Le rapport contenait tous les renseignements requis, particulièrement les avis formulés durant l'année scolaire 2012-2013 relativement au permis et à l'agrément, de même que les motifs qui les justifiaient.

3.3 Ressources financières

Pour l'exercice financier 2013-2014, les dépenses de la Commission ont totalisé 117 912 \$, ce qui comprend la rémunération de la secrétaire générale actuelle. À l'exception du salaire de la secrétaire générale, les dépenses de fonctionnement de la Commission consultative sont consacrées au remboursement des frais de déplacement des membres et au paiement de leurs honoraires. Ces dépenses sont toutes encadrées par des décrets.

L'annexe 3 montre le suivi des dépenses de la Commission par secteur d'activité. Les dépenses de fonctionnement se résument au strict minimum et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor qui balisent la réclamation des frais engagés. Au cours de la prochaine année, la Commission entend continuer à demeurer vigilante et à profiter de toutes les possibilités de réduction des dépenses qui pourraient s'appliquer dans son cas sans compromettre la réalisation de son mandat.

La Commission consultative adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Dans le contexte où le Conseil du trésor demande aux organismes et aux ministères un effort supplémentaire, des actions ont été mises en œuvre pour diminuer au maximum les dépenses de la Commission tout en répondant au mandat que la Loi sur l'enseignement privé lui confie.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique relatives aux demandes de paiement, le président actuel a vérifié toutes les demandes de paiement de l'année 2013-2014, suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission; en procédant par échantillonnage, il a donc examiné la moitié des pièces justificatives. Ce dernier a certifié que toutes les demandes répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.

Aucun boni au rendement n'a été accordé en 2013-2014 ni au cours des années précédentes.

3.4 Ressources humaines

L'effectif permanent de la Commission compte un poste régulier, soit celui de la secrétaire générale. De plus, la Direction des politiques et des opérations budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat (près de 50 % d'une tâche complète).

4 AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

4.1 Déclaration de services aux citoyens

Le mandat de la Commission ne l'amène pas à offrir de services directs aux citoyens.

4.2 Éthique et déontologie

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'éthique et à la déontologie, la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe 2). Ce code prévoit que les membres de la Commission doivent signaler à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel par rapport à celui de la Commission.

Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à l'attention de la Commission en 2013-2014.

4.3 Plan d'action de développement durable

À titre de partenaire, la Commission a contribué à l'élaboration du Plan d'action de développement durable (2008-2012) du ministère de l'Éducation, de Loisir et du Sport, et particulièrement à celle du Plan d'accompagnement des établissements d'enseignement privés en matière de développement durable.

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent ce plan d'action et son addenda (2008-2013) et appuie le Ministère dans la poursuite de sa mission, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la Loi sur l'enseignement privé.

La Commission a contribué à ce plan d'action en 2008, même si cela a été de manière très modeste. En effet, elle a planifié son action en vue de l'atteinte de la Stratégie gouvernementale, dont le premier objectif est formulé comme suit : « Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre ». Cette contribution s'est traduite par la communication d'information à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale.

La Commission a également adopté de nouvelles manières de faire dans ses communications avec les commissaires pour réduire l'utilisation du papier et mettre à profit les nouvelles technologies de l'information. De plus, pour minimiser l'impact financier et environnemental des déplacements, la planification annuelle des rencontres se fait depuis plusieurs années en fonction du lieu de résidence de la majorité des membres. Finalement, plusieurs membres utilisent les transports en commun lorsque cela est possible.

Pour l'année à venir, la Commission demeure à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à la réalisation du Plan d'action de développement durable.

4.4 Protection des renseignements personnels et accès à l'information

La Commission n'offre aucun service direct à la population. En raison de son mandat particulier, elle ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse déposés à la Commission par les unités administratives des ministères responsables de l'enseignement privé nécessitent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

4.5 Demande d'accès à l'information

Au cours de l'exercice financier 2013-2014, la Commission a reçu une demande d'accès à l'information. Elle y a donné suite, conformément aux encadrements légaux et réglementaires applicables.

4.6 Recommandation du Vérificateur général du Québec

Aucune recommandation ne concerne la Commission.

4.7 Ressources informationnelles

La Commission n'a dépensé ou ne prévoit dépenser aucune somme pour des projets, des activités de continuité et de l'encadrement dans le domaine des ressources informationnelles (RI); le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport assume les coûts de nature informationnelle pour la Commission. Dans les circonstances, le Ministère inclut les dépenses de la Commission en matière de RI dans son Plan triennal des projets et des activités prévues en ressources informationnelles (PTPARI); la Commission n'a donc pas à déposer de plan au Secrétariat du Conseil du trésor au regard du PTPARI.

4.8 Formation et perfectionnement du personnel

Au cours de l'année financière 2013-2014, un membre du personnel a participé à une activité de formation continue.

ANNEXE I COMPOSITION DE LA COMMISSION AU 31 MARS 2014

| Nom | Occupation | Mandat (RLRQ, c. E-9.1) | Lieu de résidence |
|---------------------------------------|---|------------------------------------|--------------------------|
| PRÉSIDENT PAR INTÉRIM | | | |
| M. Sidney Benudiz | Directeur général | 2010-2013 – 2 ^e mandat | Montréal |
| COMMISSAIRES | | | |
| M. André Lapré | Consultant en éducation | 2009-2012 – 1 ^{er} mandat | Châteauguay |
| M. Guy Lefrançois | Retraité | 2010-2013 – 1 ^{er} mandat | Saint-Basile-le-Grand |
| M. Martin Morissette | Directeur des études Institut Trébas Québec inc. | 2010-2013 – 1 ^{er} mandat | Boucherville |
| M ^{me} Ghislaine Plamondon | Retraîtée | 2009-2012 – 1 ^{er} mandat | Sainte-Victoire-de-Sorel |
| M ^{me} Marie Robert | Consultante en éducation | 2009-2012 – 1 ^{er} mandat | Magog |
| M ^{me} Danielle Sormany | Retraîtée | 2010-2013 – 2 ^e mandat | Laval |
| SECRÉTAIRE GÉNÉRALE | | | |
| M ^{me} Christine Charbonneau | | | Québec |
| AGENTE DE SECRÉTARIAT | | | |
| M ^{me} Suzelle Lefebvre | | | Québec |

ANNEXE II CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier, ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science n'en ont pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis et à l'agrément, elle ou il n'a pas rendu sa décision.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes les considérations politiques partisans.

3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Il leur faut signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.
5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou qui a un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut, toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la donatrice, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou une autre entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues dans le deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes du Canada ou encore à une autre charge publique électorale, dont l'exercice sera probablement à temps plein, doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, il lui faut également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.

22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondante à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période englobée par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente pour agir est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu à la Loi ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisque l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé (voir l'article 28), la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

ANNEXE III TABLEAU DU SUIVI DES DÉPENSES

Dépenses par secteur d'activité

| Secteurs d'activité | Budget de dépenses 2013-2014 | Dépenses réelles 2013-2014 | Dépenses réelles 2012-2013 | Dépenses réelles 2011-2012 | Dépenses réelles 2010-2011 |
|---------------------|------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | 120 876 \$ | 117 912 \$ | 116 422 \$ | 125 142 \$ | 151 370 \$ |
| Rémunération | 81 776 \$ | 81 502 \$ | 76 106 \$ | 79 051 \$ | 105 441 \$ |
| Fonctionnement | 39 100 \$ | 36 410 \$ | 40 316 \$ | 46 091 \$ | 45 929 \$ |

